

VI

1. *Rappelle* la section IV de sa résolution 37/126 du 17 décembre 1982 et réaffirme qu'elle approuve la conception générale envisagée par la Commission de la fonction publique internationale, qui tend à l'élaboration de principes généraux pour l'établissement d'un système intégré de gestion du personnel, fondé sur la planification des ressources humaines, qui aidera les organisations à réaliser dans de bonnes conditions d'efficacité les objectifs de leurs programmes tout en offrant de meilleures conditions de déroulement des carrières;

2. *Accueille avec satisfaction* la décision que la Commission a prise d'établir, en vertu des dispositions de l'article 13 de son statut, des normes de classement des emplois pour le personnel recruté sur le plan local dans les bureaux extérieurs où plusieurs des organisations emploient du personnel dans des domaines de travail communs;

3. *Constata avec satisfaction* que des normes de classement des emplois ont été établies pour les agents des services généraux et des catégories apparentées à New York et prie les organisations concernées de coordonner leurs mesures d'application de ces normes afin d'utiliser toutes les possibilités qu'elles offrent d'améliorer les caractéristiques des emplois, le recrutement, l'organisation des carrières et la formation;

4. *Se félicite* que la Commission s'attache à harmoniser, à l'échelle interorganisations, la conception des fichiers des qualifications professionnelles;

5. *Recommande* aux organisations de s'abstenir, en règle générale, d'exiger que les fonctionnaires nommés pour une période de durée déterminée qui ont accompli cinq années de service en donnant satisfaction accomplissent une période de stage avant de pouvoir être nommés à titre permanent;

6. *Prie de nouveau* la Commission de continuer à remplir le mandat que lui confère l'article 14 de son statut, en consultation avec les organisations et le personnel, en ce qui concerne l'établissement de politiques communes aux organisations en matière de formation, de recrutement et de promotion, et de faire rapport sur ses études à l'Assemblée générale au fur et à mesure qu'elle en achèvera les différentes phases;

VII

Note les progrès que la Commission de la fonction publique internationale a déjà réalisés dans l'étude des conditions d'emploi dans les bureaux extérieurs et prie la Commission de tenir l'Assemblée générale au courant des progrès ultérieurs;

VIII

Prie la Commission de la fonction publique internationale de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, sur la question de l'octroi d'échelons à l'ancienneté ou au mérite dans les diverses classes.

104^e séance plénière
20 décembre 1983

38/233. Rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies⁶⁴

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport que le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies a présenté pour 1983 à l'Assemblée générale et aux organisations affiliées à la Caisse⁶⁵ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁶⁶,

Se félicitant de l'amélioration de la situation actuarielle de la Caisse qui résulte des mesures d'économie appliquées depuis le 1^{er} janvier 1983,

Préoccupée par la persistance du déséquilibre actuariel de la Caisse et par le fait que le régime des pensions est de plus en plus coûteux,

Désireuse d'améliorer encore la situation actuarielle de la Caisse,

Préoccupée par le fait qu'au cours des années la rémunération considérée aux fins de la pension des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur et celle des fonctionnaires de l'administration prise comme point de comparaison ont évolué différemment,

Rappelant ses résolutions 3526 (XXX) du 16 décembre 1975, 31/196 du 22 décembre 1976, 33/120 du 19 décembre 1978, 34/221 du 20 décembre 1979, 35/215 du 17 décembre 1980, 36/118 du 10 décembre 1981 et 37/131 du 17 décembre 1982,

Ayant à l'esprit ses résolutions antérieures dans lesquelles il était dit notamment que les modifications apportées au système d'ajustement des pensions ne devaient pas entraîner d'augmentation des charges financières des Etats Membres,

Consciente qu'un certain nombre de facteurs se sont conjugués pour rendre nécessaires l'examen et l'adoption de mesures importantes visant à remédier au déséquilibre actuariel de la Caisse, y compris le relèvement du taux de cotisation qui est mentionné ci-après,

Ayant à l'esprit les aspects sociaux du régime des pensions,

Consciente que, pour réduire ou éliminer le déséquilibre actuariel et assurer ainsi aux pensionnés des prestations d'un montant suffisant, il faut que les organisations affiliées, les participants et les bénéficiaires conjuguent leurs efforts,

I

MODIFICATIONS APPORTÉES AUX STATUTS DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES

1. *Décide*, avec effet au 1^{er} janvier 1984, de porter le taux global de cotisation de 21 à 21,75 p. 100 de la rémunération considérée aux fins de la pension, le taux de cotisation des organisations affiliées étant porté à 14,5 p. 100 et celui des participants à 7,25 p. 100;

2. *Modifie* les statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, sans effet rétroactif, de la manière indiquée dans l'annexe à la présente résolution;

⁶⁴ Voir également sect. X.B.6, décision 38/452.

⁶⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 9 (A/38/9 et Corr.1); et A/38/9/Add.1.

⁶⁶ A/38/547.

II

MESURES VISANT À REMÉDIER AU DÉSÉQUILIBRE
ACTUARIEL DE LA CAISSE

Prie le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies d'examiner au début de 1984, avec l'assistance du Comité d'actuares, les diverses propositions discutées à la trente-huitième session de l'Assemblée générale en vue de réduire ou d'éliminer le déséquilibre actuariel de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, y compris celles portant sur les mesures suivantes :

a) Porter à un niveau réaliste le taux d'intérêt utilisé pour calculer le montant de la somme en capital en laquelle la pension, ou une partie de la pension, peut être convertie;

b) Calculer la somme en capital sous forme d'un montant équivalent net, sous réserve du remboursement de tout impôt payable sur cette somme;

c) Réexaminer les dispositions relatives à la retraite anticipée, compte tenu notamment des observations formulées par le Comité d'actuares;

d) Fixer un montant plafond pour les pensions dans les tranches supérieures;

e) Réexaminer le système fondé sur deux montants distincts qui est utilisé pour calculer le montant initial de la pension et son ajustement ultérieur;

f) Réexaminer les pensions de survivants prévues par les statuts de la Caisse et rechercher d'autres moyens de les financer;

et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, par l'intermédiaire du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, ses conclusions et recommandations concernant ces propositions et toutes autres mesures qu'il pourrait juger adéquates;

III

RÉMUNÉRATION CONSIDÉRÉE AUX FINS DE LA PENSION
POUR LES ADMINISTRATEURS ET LES FONCTIONNAIRES DE
RANG SUPÉRIEUR

1. *Décide* de réexaminer à sa trente-neuvième session la rémunération considérée aux fins de la pension pour les administrateurs et les fonctionnaires de rang supérieur;

2. *Prie* la Commission de la fonction publique internationale, en collaboration avec le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, des recommandations sur le montant de la rémunération considérée aux fins de la pension pour les administrateurs et les fonctionnaires de rang supérieur;

3. *Prie en outre* la Commission de la fonction publique internationale, lorsqu'elle procédera, en collaboration avec le Comité mixte, à la comparaison des rémunérations considérées aux fins des pensions, de considérer les prestations de pension auxquelles les intéressés ont droit en tenant compte de tous les facteurs qu'elle a portés à l'attention de l'Assemblée générale dans son cinquième rapport annuel⁶⁷, dans le cadre des

⁶⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 30 (A/34/30), chap. III.

comparaisons portant sur la rémunération totale qui doivent être faites eu égard au principe Noblemaire, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée au début de sa trente-neuvième session, en se fondant sur les données les plus récentes disponibles en 1984;

4. *Décide* que tout ajustement à opérer en 1984 en vertu de l'alinéa b de l'article 54 des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies sera reporté jusqu'à ce que l'Assemblée générale ait examiné, à sa trente-neuvième session, les recommandations de la Commission de la fonction publique internationale et du Comité mixte sur le montant de la rémunération considérée aux fins de la pension;

5. *Décide en outre* que, si l'Assemblée générale ne parvient pas à prendre une décision sur le montant de la rémunération considérée aux fins de la pension à sa trente-neuvième session, elle réexaminera à ladite session la question du report des ajustements à opérer en vertu de l'alinéa b de l'article 54 des statuts de la Caisse;

6. *Prie* le Comité mixte de soumettre à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, les modifications à apporter à l'alinéa b de l'article 54 des statuts de la Caisse compte tenu des recommandations relatives au montant de la rémunération considérée aux fins de la pension;

IV

RÉGIME DE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE PROPOSÉ
PAR L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Appelle l'attention de l'Organisation internationale du Travail sur la vive préoccupation exprimée lors de la trente-huitième session de l'Assemblée générale quant à la nécessité de maintenir l'unité, la cohésion et l'intégrité du régime commun des pensions du personnel des Nations Unies et d'éviter toute mesure qui pourrait avoir un effet préjudiciable sur ledit régime;

V

FONDS DE SECOURS

Autorise le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies à compléter, pour une nouvelle période d'un an, les contributions volontaires versées au Fonds de secours par une somme de 100 000 dollars au maximum;

VI

DÉPENSES D'ADMINISTRATION

Approuve, pour l'administration de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, des dépenses, directement à la charge de la Caisse, d'un montant total net de 6 723 100 dollars pour 1984 ainsi que des dépenses additionnelles d'un montant net de 17 700 dollars pour 1983.

ANNEXE

Modifications apportées aux statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

Article premier

DÉFINITIONS

n) On entend par «propres cotisations» les cotisations, n'excédant pas le pourcentage de la rémunération considérée aux fins de la pension qui est spécifié à l'alinéa a, colonne B, de l'article 25, qui sont versées à la Caisse par un participant ou pour son compte pour une période d'affiliation répondant à la définition donnée à l'article 22, majorées des intérêts, étant entendu toutefois qu'en ce qui concerne une période de service accomplie par un participant dans une organisation affiliée avant l'admission de cette dernière à la Caisse, et qui a été reconnue comme période d'affiliation, ce terme s'applique :

Les sous-alinéas i et ii demeurent inchangés.

Article 21

PARTICIPATION

b) La participation à la Caisse prend fin lorsque l'organisation qui emploie le participant cesse d'être affiliée à la Caisse, ou lorsque le participant décède ou quitte l'organisation affiliée; toutefois, la participation à la Caisse n'est pas réputée avoir pris fin si un participant reprend du service, avec affiliation à la Caisse, auprès d'une organisation affiliée dans un délai de douze mois après sa cessation de service, sans qu'une prestation lui ait été versée.

Article 22

PÉRIODE D'AFFILIATION

a) La période d'affiliation d'un participant inscrit sur les états de paie est la période comprise entre la date à laquelle commence sa participation et la date à laquelle elle prend fin. Aux fins de chacun des alinéas b et c de l'article 28 et de l'alinéa b de l'article 29, des périodes d'affiliation distinctes sont ajoutées les unes aux autres; toutefois, il n'est pas tenu compte dans cette opération des périodes de service qui ont donné lieu au paiement d'un versement de départ au titre de la liquidation des droits et qui n'ont pas été ultérieurement restituées.

Article 25

COTISATIONS

a) Pour toute période d'affiliation répondant à la définition de l'alinéa a de l'article 22, les cotisations versées à la Caisse par le participant et par l'organisation affiliée qui l'emploie sont égales aux pourcentages de la rémunération considérée aux fins de la pension qui sont indiqués ci-dessous :

A	B	C
Périodes d'affiliation	Taux de cotisation des participants (Pourcentage)	Taux de cotisation des organisations affiliées (Pourcentage)
Antérieures à 1984 . . .	7,00	14,00
Postérieures à 1983 . . .	7,25	14,50

b) i) Les cotisations à verser aux fins de l'alinéa b de l'article 22 au titre d'une période de congé sans traitement sont égales au pourcentage de la rémunération considérée aux fins de la pension du participant obtenu en additionnant les taux spécifiés à l'alinéa a du présent article pour le participant et pour l'organisation affiliée qui l'emploie. Ces cotisations sont payées durant ledit congé soit en totalité par le participant, soit en totalité par l'organisation, soit encore en partie par le participant et en partie par l'organisation;

Le sous-alinéa ii demeure inchangé.

c) Les cotisations requises aux fins de la validation prévue à l'article 23 sont payables, majorées des intérêts, par le participant et par l'organisation, et chacun d'eux doit verser des cotisations égales à celles qu'il aurait dû verser si la période de service considérée avait été une période d'affiliation.

Article 28

PENSION DE RETRAITE

b) Dans le cas d'une période ou de périodes de participation ayant commencé le 1^{er} janvier 1983 ou après cette date, le montant de cette pension est, sous réserve des dispositions des alinéas d et e ci-dessous, égal au montant annuel normal obtenu en multipliant :

Les sous-alinéas i, ii et iii demeurent inchangés.

Toutefois, dans le cas d'un participant ayant à son actif une période d'affiliation antérieure de cinq ans au moins qui s'est terminée entre le 1^{er} janvier 1978 et le 31 décembre 1982, la période d'affiliation antérieure au 1^{er} janvier 1983 est comptée, pour calculer le montant annuel normal susvisé, comme période d'affiliation aux fins des sous-alinéas i, ii et iii ci-dessus.

c) Dans le cas de toute période de participation ayant commencé avant le 1^{er} janvier 1983, le montant de la pension est, sous réserve des dispositions des alinéas d et e ci-dessous, égal au montant annuel normal obtenu en multipliant :

- i) Le nombre d'années d'affiliation du participant à la Caisse, à concurrence de trente, par 2 p. 100 de sa rémunération moyenne finale; et
- ii) Le nombre d'années d'affiliation du participant à la Caisse en sus de trente, à concurrence de cinq, par 1 p. 100 de sa rémunération moyenne finale.

Article 32

AJOURNEMENT D'UN VERSEMENT OU DE L'OPTION ENTRE LES PRESTATIONS

a) Le paiement à un participant d'un versement de départ au titre de la liquidation des droits, ou l'exercice par un participant d'un droit d'option entre plusieurs prestations ou entre une forme de prestation comportant le versement d'une somme en capital et une autre forme, peut être différé de douze mois s'il en fait la demande lors de la cessation de service.

Article 40

EFFET DE LA REPRISE DE LA PARTICIPATION

b) Un ancien participant, défini comme ci-dessus, qui recouvre la qualité de participant puis cesse à nouveau ses fonctions après une période supplémentaire d'affiliation de cinq ans au moins, a droit, en outre, lors de cette cessation de service ultérieure, au titre de la nouvelle période de service accomplie et sous réserve des dispositions de l'alinéa d ci-dessous, à une pension de retraite, à une pension de retraite anticipée, à une pension de retraite différée ou à un versement de départ au titre de la liquidation de ses droits conformément aux articles 28, 29, 30 ou 31, selon le cas.

c) Un ancien participant, défini comme ci-dessus, qui recouvre la qualité de participant puis cesse à nouveau ses fonctions après une période supplémentaire d'affiliation de moins de cinq ans, a droit, au titre de la nouvelle période de service accomplie :

- i) A un versement de départ au titre de la liquidation de ses droits, conformément à l'article 31; ou
- ii) S'il est âgé de cinquante-cinq ans au moins lors de cette cessation de service ultérieure, et sous réserve des dispositions de l'alinéa d ci-dessous, à une pension de retraite, à une pension de retraite anticipée ou à une pension de retraite différée, selon le cas, conformément aux articles 28, 29 ou 30, ladite pension étant calculée en fonction de la durée de la période d'affiliation supplémentaire; toutefois, cette pension ne peut être convertie, dans sa totalité ou en partie, en une somme en capital et est exclue du champ d'application des dispositions concernant les montants minimaux.
- d) Les prestations visées à l'alinéa b ou au sous-alinéa ii de l'alinéa c ci-dessus commencent à être versées à la date à laquelle reprend ou commence, selon le cas, le versement des prestations dont le paiement a été suspendu en vertu des dispositions de l'alinéa a ci-dessus. Le total des prestations versées à un ancien participant ou à ses ayants droit au titre de plusieurs périodes d'affiliation ne peut en aucun cas dépasser le montant des prestations dont la Caisse aurait été redevable si la participation de l'intéressé avait été continue.

38/234. Questions relatives au projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1984-1985

L'Assemblée générale

I

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

Invite le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires à examiner les aspects finan-